

Le divorce

Le divorce reste une procédure lourde, surtout lorsque les intéressés ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences de leur séparation. Un projet de réforme devrait, en revanche, simplifier les ruptures par consentement mutuel.

Il existe quatre types de divorces : le divorce par consentement mutuel, le divorce accepté, le divorce pour faute et le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

L'intervention d'un avocat est obligatoire. C'est le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance qui est compétent.

Divorce amiable

Le divorce par consentement mutuel suppose que les époux soient d'accord sur le principe et les conséquences de leur séparation. Les époux, via leur avocat, adressent au juge, une requête comportant un projet de convention réglant les conséquences du divorce et un acte de liquidation du régime matrimonial (sort et liste des biens à partager). En présence d'immeubles, l'intervention d'un notaire est obligatoire.

Le juge des affaires familiales convoque les époux à une audience de conciliation. Il prononce ensuite un jugement et homologue le divorce.

Attention : le projet de loi sur la justice au 21^e siècle prévoit de supprimer l'obligation de passer par le juge en cas de divorce par consentement mutuel pour faire signer la convention devant notaire. Les règles décrites ci-dessus seront modifiées dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Divorce accepté

Les époux peuvent utiliser cette procédure lorsqu'ils sont d'accord pour divorcer mais non sur les conséquences de la séparation. Une requête est adressée au juge par l'avocat de l'époux demandeur. Les conjoints

sont convoqués à une audience de conciliation. Le juge rend une ordonnance de non-conciliation autorisant le divorce. Dans les trois mois suivants, l'époux demandeur délivre, par huissier, une assignation à son conjoint qui signale la forme de divorce choisi et ses prétentions (montant de la pension alimentaire, résidence des enfants, etc.). L'assignation reçue, l'époux concerné demande à son avocat de rédiger une réplique, puis la transmet au juge. Celui-ci fixe une audience afin d'entendre les plaidoiries et rend son jugement environ un mois plus tard.

Divorce pour faute

Lorsque les époux ne sont d'accord, ni sur le divorce, ni sur ses conséquences, une procédure de divorce pour faute peut être engagée. L'époux demandeur assigne son conjoint, par l'intermédiaire de son avocat. Chacun des conjoints tente de prouver les manquements au devoir du mariage (témoignages, etc.). Le juge prononce le divorce et statue sur les points de désaccord entre les conjoints. Le jugement de divorce peut être prononcé aux torts exclusifs d'un des époux ou aux torts partagés.

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Cette procédure permet d'obtenir un divorce malgré l'opposition de son conjoint et en l'absence éventuelle de fautes. Elle nécessite une rupture de la vie commune depuis au moins 2 ans. La procédure est similaire à celles pour faute ou sur demande acceptée.

Textes de référence

Articles 229 et suivants du Code civil

Pour en savoir plus

www.service-public.fr